

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 3 mai 1995, d'une demande d'avis sur :

1. un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "régulant la forme des décisions en matière de permis de lotir et de bâtir" (L. 24.470/9);
2. un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "complétant les annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine" (L. 24.471/9);

a donné le 13 novembre 1995 l'avis suivant :

I. OBSERVATIONS COMMUNES AUX DEUX PROJETS D'ARRÊTES.

1. Compte tenu de leurs liens étroits, les deux projets seront groupés en un seul.

2. Le projet d'arrêté réglant la forme des décisions en matière de permis de lotir et de bâtir tend à remplacer les articles 297 à 304 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

En prévoyant que les décisions qu'ils visent doivent être notifiées en utilisant, selon le cas, les formulaires de l'annexe 30 ou ceux de l'annexe 31, les articles 297 à 304 en projet font référence à des formulaires qui sont tantôt des formulaires nouveaux - ceux dont le projet d'arrêté examiné sous la référence L. 24.471/9 fixe le modèle - et tantôt des formulaires existants.

Il y a lieu de souligner que, sur certains points, les formulaires existants ne rendent plus exactement compte de l'état du droit en vigueur. Pour ne prendre qu'un exemple significatif, les formulaires relatifs à la délivrance d'un permis de lotir ou de bâtir ne prévoient pas la mention des motifs pour lesquels le permis est octroyé, alors que, d'une part, il résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une telle décision doit être formellement motivée et que, d'autre part, l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la

.../...

Région wallonne exige que cette décision soit motivée "en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2" du décret.

En se référant aux formulaires existants, les articles 297 à 304 en projet pourraient donner à penser que les autorités administratives sont autorisées à utiliser ces formulaires sans tenir compte de dispositions entrées en vigueur après le moment où le modèle des formulaires a été établi et, par suite, à méconnaître ces dispositions.

Pour éviter une telle situation, il convient que le gouvernement wallon adapte les formulaires existants en même temps qu'il remplace les articles 297 à 304 et établit le modèle de nouveaux formulaires.

3. Les arrêtés en projet prévoient l'utilisation de formulaires lorsque des décisions sont prises en application de l'article 45, § 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Or l'article 45, § 2, ne prévoit pas de procédure de décision particulière. Il a pour seul objet de rendre applicable l'article 42bis lorsque les conditions qu'il indique sont réunies.

En conséquence, la mention de l'article 45, § 2, dans les arrêtés en projet doit être omise.

.../...

4. Les articles 300 et 304 en projet prévoient l'utilisation du formulaire S ou du formulaire F pour les décisions qui ont pour objet de suspendre un permis délivré en application de l'article 42bis.

Ces formulaires ne sont pas adaptés aux décisions prises en vertu de l'article 42bis.

Les arrêtés en projet seront revus en conséquence.

II. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTE
Nº L. 24.470/9.

Articles 1er et 2.

Les articles 297 et 301 en projet ne prévoient l'utilisation des formulaires que pour la notification des décisions. Or la disposition qui constitue le fondement légal de ces articles, l'article 51, § 3, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, charge le gouvernement de déterminer la forme des décisions, ce qui implique que le gouvernement doit fixer la manière dont le texte des décisions est établi, et pas seulement la forme que ces décisions doivent prendre lorsqu'elles sont notifiées.

Les dispositions en projet seront revues en conséquence.

.../...

Article 3.

Etant donné que l'arrêté en projet remplace les articles 297 à 304 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il n'y a pas lieu d'abroger les dispositions des arrêtés royaux du 6 février 1971 qui sont à l'origine de ces articles (1).

En conséquence, l'article 3 doit être omis.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET D'ARRÊTE
Nº L. 24.471/9.

1. Le préambule des décisions pour lesquelles l'annexe établit un modèle de formulaire appelle deux observations :

- a) il convient de prévoir la mention de l'accomplissement des formalités préalables (enquête publique, avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, ...) lorsque celles-ci sont requises ;

(1) On relève en outre que l'abrogation des arrêtés royaux du 6 février 1971 emporterait la disparition des modèles de formulaires qui y sont annexés, modèles dont aucun des deux arrêtés en projet ne prévoit le remplacement.

- b) plutôt que de viser "la notice d'évaluation préalable ou l'étude d'incidences" (1), il convient de viser l'accomplissement de toutes les formalités que prescrit la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de déterminer dans un texte qui est destiné à avoir une portée normative, quelle doit être la motivation prévue par des dispositions législatives (2).

La note infrapaginale qui, dans chaque modèle de formulaire, est relative à la motivation de la décision doit dès lors être omise.

3. Dans le formulaire Abis, le texte de l'article 5 et de la note 6 est rédigé en ce sens qu'il pourrait donner lieu à des contestations quant au pouvoir du collège des

(1) On relève au passage que cette manière de s'exprimer ne rend pas compte avec exactitude des dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne : il convient de rappeler que toute demande de permis de bâtir ou de lotir doit comporter une notice d'évaluation préalable et qu'une étude d'incidences est requise dans les cas où le décret le prévoit.

(2) Voir, en particulier, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

bourgmestre et échevins de déterminer quels sont les permis autres que le permis de bâtir qui doivent être sollicités.

Pour éviter une telle interprétation, mieux vaut supprimer l'article 5 ainsi que la note 6 et prévoir, dans le formulaire, une note infrapaginale précisant que le permis de bâtir est accordé sans préjudice de l'obligation de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.